



Fiche d'autodiagnostic CSE Entreprises de moins de 50 salariés

Questionnaire	Observations
<p><u>Le CSE a-t-il été mis en place ?</u> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si non : pourquoi ?</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> entreprise ≤ 20 salariés : élection non organisée pour défaut de candidats dans les 30 jours (L. 2314-5 al. 5)<input type="checkbox"/> PV de carence (L. 2314-9) <p>NB : en cas de PV de carence, délai de 6 mois avant de pouvoir demander une nouvelle organisation des élections (L. 2314-8)</p> <p><u>Le nombre et le périmètre des établissements distincts ont été définis par :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Accord majoritaire ou, en l'absence de DS, avec le CSE (L. 2313-2 et 3)<input type="checkbox"/> Décision unilatérale de l'employeur (L. 2313-4) <p><u>Des représentants de proximité ont-ils été mis en place ?</u> (L. 2313-7) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	
<p><u>Réunions du CSE</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Réunions mensuelles ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non L. 2315-21- Registre spécial des questions & réponses ? L.2315-22 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non- Réponses écrites de l'employeur dans les 6 jours ouvrables suivant la réunion ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <p>Pour rappel : les membres du CSE remettent une note écrite exposant l'objet des demandes présentées, deux jours ouvrables avant la réunion (L. 2315-22)</p>	
<p><u>Mise à disposition d'un local ?</u> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>L. 2315-20 CT</p>	
<p><u>Affichage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> portes d'entrée des lieux de travail (L. 2315-15)<input type="checkbox"/> panneaux d'affichage<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> distincts des panneaux syndicaux (L. 2142-3) OBLIGATOIRE<input type="checkbox"/> communs avec panneaux syndicaux (L. 2315-15)	

Formation santé, sécurité et conditions de travail :

Les élus ont-ils bénéficié d'une formation santé, sécurité et conditions de travail ? Oui Non

L. 2315-18 : Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique et le référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévues au chapitre II du présent titre, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2315-22-1, le financement de la formation prévue au premier alinéa du présent article est pris en charge par l'employeur dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. La durée de la formation est la suivante :

1^{er} mandat : 5 jours minimum pour tous les élus du CSE, sans considération d'effectif.

Renouvellement : Dans les entreprises de moins de 300 salariés, 3 jours de formation au minimum pour tous les élus du CSE

Désignation d'un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes parmi les membres du CSE ? (L. 2314-1) Oui Non

Désigné par les membres à la majorité